

**Commune de LE BOURGET DU LAC, BILLIEME, SAINT JEAN DE
CHEVELU, BILLIÈME, VERTHEMEX, LA MOTTE SERVOLEX et
NANCES
(Hors agglomération)**

- :
- **D42 du PR 24+0800 au PR 34+0650**
 - **D210A du PR 0+0000 au PR 3+0330**
 - **D44 du PR 7+0064 au PR 8+0740**
 - **D210 du PR 0+0950 au PR 1+0660**
 - **D42A du PR 2+0500 au PR 4+0060**
 - **D3 du PR 4+0574 au PR 6+0500**
 - **D916 du PR 20+0200 au PR 25+0440**

**Arrêté temporaire n° 26-AT-2396
Portant réglementation de la circulation**

**Rallye National et VHC de l'Epine Mont du Chat Avant Pays
Savoyard**

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 12 août 2026 relatif aux délégations de signature

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive "Rallye National et VHC de l'Epine Mont du Chat Avant Pays Savoyard" rend nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/10/2026 au 31/10/2026 sur les D42, D210A, D44, D210, D42A, D3 et D916

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Epreuves spéciales : 1, 2, 5 et 8 – Relais ORTF:

Le 30/10/2026, la circulation des véhicules est interdite de 16h30 à 23h00 sur la D42 du PR 24+0800 au PR 34+0650 (LE BOURGET DU LAC) situés hors agglomération.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

Epreuves spéciales : 1, 2, 5 et 8 – Relais ORTF:

Le 31/10/2026, la circulation des véhicules est interdite de 07h30 à 21h30 sur la :

- D42 du PR 24+0800 au PR 34+0650 (LE BOURGET DU LAC) situés hors agglomération

Epreuves spéciales : 4 et 7 - Les Lacs de Chevelu :

Le 31/10/2026, la circulation des véhicules est interdite de 10h30 à 21h00 sur les :

- D210A du PR 0+0000 au PR 3+0330 (BILLIEME et SAINT JEAN DE CHEVELU) situés hors agglomération
- D44 du PR 7+0064 au PR 8+0740 (BILLIÈME et SAINT JEAN DE CHEVELU) situés hors agglomération
- D210 du PR 0+0950 au PR 1+0660 (SAINT JEAN DE CHEVELU) situés hors agglomération

Epreuves spéciales : 3, 6 et 9 - Massif de l'Epine :

Le 31/10/2026, la circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 22h00 sur les :

- D42A du PR 2+0500 au PR 4+0060 (VERTHEMEX) situés hors agglomération
- D3 du PR 4+0574 au PR 6+0500 (LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération
- D916 du PR 20+0200 au PR 25+0440 (LA MOTTE SERVOLEX et NANCES) situés hors agglomération

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ASSOCIATION ASAC DE SAVOIE.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

	Gabriel DERAÏN Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance 21 oct. 2026
---	--

DIFFUSION:

- ASSOCIATION ASAC DE SAVOIE
- SMUR
- Transports Scolaire
- Ajointe au Directeur de la Maison technique Bassin chambérien-Combe de Savoie
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de LA MOTTE SERVOLEX
- Le Maire de NANCES
- Le Maire de BILLIEME
- Le Maire du BOURGET DU LAC
- Le Maire de VERTHEMEX
- Le Maire de SAINT JEAN DE CHEVELU
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.